



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N°52-2025-06-00005 DU 2 JUIN 2025**

Portant Règlement Particulier de Police  
Canal Entre Champagne et Bourgogne  
Réservoir d'alimentation de CHARMES

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le décret modifié n°73.912 du 21 septembre 1973, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié, portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Canal Entre Champagne et Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1652 du 10 juin 2011 modifié, portant Règlement Particulier de Police du Réservoir de Charmes ;

**VU** la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 du Ministère en charge des Sports ;

**VU** l'avis de Madame la Directrice de la Direction territoriale du Nord-Est, représentante de Voies Navigables de France du 10 avril 2025 ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne du 13 mai 2025 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1**: Dispositions initiales

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 modifié, portant Règlement Particulier de Police du Réservoir de Charmes est abrogé.

## **Article 2**: Dispositions générales

La pratique des activités sur le plan d'eau, réglementée par le présent arrêté, reste subordonnée à l'utilisation prioritaire du réservoir pour les besoins d'alimentation en eau du canal entre Champagne et Bourgogne ainsi qu'à l'utilisation, en second lieu, pour l'alimentation en eau potable du Sud Haute-Marne, telle que définie dans la convention conclue entre Voies Navigables de France et le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute-Marne.

L'ensemble des activités de loisirs se fait sous la responsabilité des pratiquants. Ces derniers doivent s'assurer de la parfaite adéquation entre les conditions rencontrées sur le Domaine Public Fluvial (météorologie, présence de corps flottant, ...) et la nature de l'activité exercée.

L'accès au domaine du réservoir (berges, pelouses, plages, chemins piétons) est interdit aux automobiles, motocycles, cyclomoteurs et à tous engins motorisés excepté pour l'action de la mise à l'eau autorisée et pour les véhicules de service.

## **Article 3**: Réglementation des activités par zone

### **1) Définition des zones d'utilisation (carte en annexe)**

**Zone 1** : pêche, plongée subaquatique, voile, bateau à moteur électrique

- Pêche : les pêcheurs pratiquent cette activité sous leur entière responsabilité.
- Voile et circulation d'embarcations munies ou non d'un moteur électrique. Sont également autorisés dans cette zone :
  - Les canots pneumatiques,
  - Les bateaux à pédales,
  - Les canoës, skiff, paddle, aviron et assimilés.

**Zone 2** : zone de baignade.

**Zone 3** : zone de chasse selon dispositions particulières à la chasse et zone autorisée à la pratique de la pêche depuis le bord et interdite à toute embarcation.

**Zone 4** : réservée exclusivement à la pêche.

**Zone 5** : conservée en réserve naturelle de pêche et interdite à toute embarcation et activité sauf dispositions particulières à la chasse.

**Zone 6** : périmètre de protection et de sécurité des ouvrages de prises d'eau, de vidange et du captage d'eau (bande de 55m parallèle au barrage). Elle est interdite à toute embarcation, toute activité et à toute personne non mandatée pour intervenir sur les installations.

Le balisage des différentes zones sera installé et entretenu par le service détenteur des pouvoirs de Police de la navigation.

## 2) Réglementation par activité

**La baignade** : une baignade réglementaire est organisée en zone 2. Un arrêté municipal définit chaque année les modalités de la baignade dans la zone délimitée par la ligne d'eau.

La plage et la zone de baignade sont interdites aux animaux et à tout engin motorisé.

**La pêche** : la pêche est autorisée en zones 1 et 4 avec embarcations sans moteur ou moteur électrique arrêté.

La pêche est autorisée en zone 3 uniquement depuis le bord.

La pêche depuis la RD 254 n'est permise qu'à partir des structures métalliques créées par les APPMA (Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques).

La pratique de la pêche dans les zones autorisées est réglementée par l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Marne.

La pêche aux engins, et notamment aux filets, est interdite sur toute l'étendue du réservoir.

**La chasse** : sont érigées en réserve de chasse des parties du domaine public fluvial désignées par arrêté préfectoral.

Les conditions de l'exercice de chasse résultent du cahier des charges pour la période en cours de l'amodiation du droit de chasse au gibier d'eau sur le Domaine Public Fluvial ; ce dernier fixe les réserves et les lots de chasse.

**La plongée subaquatique** : la pratique de la plongée subaquatique est permise aux adhérents des clubs autorisés sur le réservoir, excepté dans la zone 6, et dans le respect de la réglementation en vigueur relative à cette activité.

**Pratique de la voile** : la pratique de la voile est autorisée en zone 1 uniquement.

La mise à l'eau et les évolutions des embarcations et planches à voile sont placées sous la responsabilité des usagers.

Les pratiquants devront prendre toutes dispositions pour éviter de gêner les autres activités : pêche et chasse notamment.

**Pratique de l'aviron, du canoë, du paddle, bateau à pédales et canots pneumatiques** : ces pratiques sont autorisées en zone 1.

**Nage en eau libre** : la pratique de la nage en eau libre est autorisée en zone 1 dans le respect de la réglementation en vigueur relative à cette activité.

**Bateaux à moteurs** : la promenade en bateau à moteur électrique est autorisée en zone 1 uniquement.

Les bateaux à moteur électrique sont autorisés en zone 4 pour l'activité pêche.

**Les bateaux à moteur thermique sont interdits.**

**Camping** : le stationnement des tentes de camping, caravanes et camping-cars est interdit sur le Domaine Public Fluvial, sauf matériel de camping assimilé à du matériel de pêche (tente à l'usage des carpistes de nuit uniquement).

**Manifestations nautiques organisées** : les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales accordées sous forme d'arrêté préfectoral, après avis de Voies Navigables de France.

**Réserve** : dans la zone 5, considérée comme réserve de pêche naturelle, la circulation de toute embarcation y compris voiliers, bateaux à pédales et planches à voile est interdite, sauf dispositions particulières à la chasse.

#### **Article 4 : Dispositions applicables à toutes les embarcations**

##### **1) Autorisation préalable**

**a) Stationnement** : toute embarcation ne peut stationner plus d'une journée sur les bords du réservoir de Charmes qu'avec autorisation écrite délivrée par le représentant local des Voies Navigables de France ou son représentant qualifié.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 1 ou 3 ans. Elle porte sur le droit d'amarrage, ce dernier donnant lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé par Voies Navigables de France.

**b) Circulation** : toute embarcation dispose d'une autorisation tacite de circuler sur le lac dans le respect du présent arrêté. Celle-ci peut être retirée par application de l'article 8 "sanctions".

##### **2) Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

Les emplacements destinés à ces opérations et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, voiliers, planches à voile, bateaux à pédales, sont déterminés par le représentant local de Voies Navigables de France ou son représentant qualifié. Ils sont signalés par panneaux.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement des remorques est interdit sur toute l'étendue du domaine public fluvial.

Le stationnement d'embarcations et la pose de piquets d'amarrage sont interdits à l'intérieur des zones 2, 3 et 6

La pose de piquets d'amarrage est interdite à 50 m de part et d'autre des perrés de la RD 74 et de la RD 254.

Il est interdit de s'amarrer à une bouée ou à une corde de liaison entre les bouées.

##### **3) Interdiction de circulation**

La circulation de tout bateau ou engin est interdite la nuit.

##### **4) Véhicules**

Le stationnement de tout véhicule et embarcation est interdit sur les rampes et sur leurs accès.

### **Article 5 : Dérogations**

Les embarcations des services de Voies Navigables de France, de la Police, de la Gendarmerie, des services de secours, de la Police de l'eau, de l'Office Français de la Biodiversité, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Langres, des Gardes-pêche et des Gardes-chasse pourront déroger dans l'exercice de leur fonction, en tant que de besoin, aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 6 : Responsabilités**

La pêche et les sports/activités nautiques dans les parties du réservoir qui leur sont réservées, sont pratiqués sous la responsabilité des usagers et sous réserve des droits reconnus aux Associations et Établissements publics et privés, régulièrement déclarés et dans les conditions fixées par les autorisations qui leur sont délivrées par Voies Navigables de France.

### **Article 7 : Mesures de sécurité Particulières**

Toute embarcation doit être munie d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord, et comporter un dispositif coupe-circuit provoquant l'arrêt instantané du moteur en cas de chute à l'eau du pilote.

Lorsque la sécurité des usagers sera menacée par la circulation simultanée sur le réservoir d'un trop grand nombre de bateaux, les services de la Gendarmerie inviteront les responsables des Associations et/ou les usagers concernés à trouver un accord entre eux pour limiter temporairement ou échelonner les sorties. A défaut, il y sera procédé d'office.

Le personnel de la brigade de Gendarmerie de LANGRES assurera la surveillance générale du réservoir dans toutes les zones, verbalisera les contrevenants et sollicitera les secours si besoin.

### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'infraction caractérisée et indépendamment de la suite normale donnée aux procès-verbaux, le service de Voies Navigables de France pourra retirer l'autorisation de circulation sur le plan d'eau aux contrevenants.

### **Article 9 : Autres activités**

Toute autre activité non prévue par le présent arrêté est interdite, sauf dérogation accordée par Voies Navigables de France ou son représentant qualifié et validée par le Préfet.

### **Article 10 : Publicité**

Les dispositions du présent arrêté seront affichées par le détenteur des pouvoirs de Police de la Navigation aux abords des rampes de mise à l'eau.

Dans les mêmes lieux, des panneaux suffisamment explicites reproduiront le schéma de la réglementation définie dans les articles 2 à 7 ci-dessus. Le même service notifiera le présent arrêté aux différents Clubs, associations et Maires concernés.

### **Article 11 : Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par Voies Navigables de France ou son représentant qualifié et validées par le Préfet.

### **Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, Les Maires des Communes de BANNES, CHANGEY, CHARMES et NEUILLY-L'EVEQUE, Le Président du PETR (Pole d'Equilibre Territorial et Rural) du pays de Langres, Le chef de l'UTI Canal entre Champagne et Bourgogne représentant Voies Navigables de France, Le chef du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Régine PAM



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

# Barrage réservoir de CHARMES

**Autorisation de circulation et de stationnement**  
 Les moteurs thermiques sont interdits sauf service et autorisation spéciale.  
 L'usage est autorisé par :  
 Voies navigables de France  
 Agence de Longjumeau  
 03 25 88 42 24

**Pêche (QRC)**  
 Activité réglementée par un arrêté permanent.  
**Regimes du barrage réservoir**  
 Interdites à tous véhicules motorisés et motocyclettes, aux tentes de camping, caravanes, campings-car et remorques, pour réserver au maximum la pêche, au service.

**Baignade**  
 Interdite en dehors de la zone autorisée

**Chasses (QRC)**  
 Autorisées par dispositions particulières relatives à cette pratique

Toutes les activités et les horaires sont réglementés par le règlement particulier de police (RPP)

**en quelques chiffres**  
 342,1 m d'altitude  
 197 ha de superficie  
 11 646 572 m<sup>3</sup> de volume  
 15,1 m de profondeur maximum  
 13,4 km de rives



Source : VNF/DTM/ANPC/Com. Publics Aquaparc - 80 pages/04/2014 © 2014/2017

